

Projet de parc national en Champagne-Ardenne (pPN_R21) [FICHE_141446]

Version : 121222 (données valides à compté du 22/12/2012)

(création) : 01/10/2009

(révision) : 22/03/2013

(publication) : 25/03/2013

Résumé :

Espaces d'application

Espaces terrestres ou maritimes dont le milieu naturel et, le cas échéant, le patrimoine culturel, « présentent un intérêt spécial » (art. L. 331-1 Code de l'Environnement (c. env.)).

Un parc national comprend :

* Un ou plusieurs coeurs définis comme des espaces terrestres et maritimes à protéger (anciennement « zone centrale ») ;

* Une aire d'adhésion définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection (anciennement « zone périphérique ») ;

* Un parc national peut comprendre des espaces appartenant au domaine public maritime et aux eaux sous souveraineté de l'Etat pour constituer un cœur marin ou une aire maritime adjacente.

Objectifs

* Préserver des dégradations et des atteintes susceptibles d'altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution du milieu naturel, particulièrement de la faune, la flore, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et le patrimoine culturel (art. L.331-1 c. env.)

* Définir un projet de territoire :

o qui traduit la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants ;

o qui définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager pour les espaces du (ou des) cœur(s) et des orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable pour les espaces de l'aire d'adhésion (art. L.331-3 c. env.).

* Les parcs nationaux ont pour vocation:

o De contribuer à la politique de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager ;

o De soutenir et développer toute initiative ayant pour objet la connaissance et le suivi du patrimoine naturel, culturel et paysager;

o De concourir à la politique d'éducation du public à la connaissance et au respect de l'environnement.

* A ces fins, ils peuvent, notamment, participer à des programmes de recherche, de développement, d'assistance technique et de conservation du patrimoine naturel, culturel et paysager, de formation, d'accueil et d'animation et adhérer à des syndicats mixtes, groupements d'intérêt public et autres organismes compétents en matière de protection de l'environnement, d'aménagement ou de développement durable, de tourisme, de gestion pastorale, de gestion de site naturel ou d'accueil du public en site

naturel, ou coopérer avec eux (art. R. 331-22 c. env.).

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

* Décret en Conseil d'Etat (art. L.331-2 c. env.).

PROCEDURE

1. Initiative de création

* Un parc national ne peut comprendre tout ou partie du territoire d'une commune classée en parc naturel régional (art. L. 331-2 c. env.).

* L'initiative de la création d'un parc national n'est pas attribuée à une ou des personnes déterminées mais elle se traduit généralement par la mise en place d'un organisme de préfiguration sous forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) constitué conformément aux dispositions de l'art. L.131-8 du Code de l'environnement et aux dispositions réglementaires prises pour son application (art. L. 331-3, 1 c. env.). Le GIP mène les études préalables à la création du parc national et élabore un dossier permettant d'apprécier l'intérêt de cette création.

* Le préfet chargé de suivre la procédure de création d'un parc est :
o celui du département dans lequel se situe le périmètre du projet de parc ;
o lorsque ce projet s'étend sur plus d'un département, le préfet coordonnateur désigné par le Premier ministre (art. R. 333-3 c. env.).

* Le dossier de création est soumis pour avis aux communes dont le territoire est susceptible d'être inclus pour tout ou partie dans le cœur du parc national et aux communes considérées comme ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent ainsi qu'aux départements et aux régions. Le président du groupement d'intérêt public adresse également le dossier aux chambres consulaires et aux centres régionaux de la propriété forestière intéressés ainsi qu'aux personnes dont il souhaite recueillir l'avis et qui figurent sur une liste dressée conjointement avec le préfet (art. R. 331-4 c. env.).

* Les avis doivent être rendus dans le délai de deux mois à compter de la saisine, à défaut ils sont réputés favorables (art. R. 331-4 c. env.).

* Lorsque le parc national dont la création est projetée (ou dont la charte est révisée) comprend des espaces maritimes qui constituent un cœur de parc ou des aires maritimes adjacentes, l'Agence des aires marines protégées, le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et la Section régionale de la conchyliculture sont également consultés (art. R.331-47 c. env.).

* Le dossier de création, accompagné des avis recueillis, est soumis par le ministre chargé de la protection de la nature au Premier ministre qui décide s'il convient de prendre en considération le projet de création du parc (art. R.331-5 c. env.).

2. Arrêté du Premier ministre de prise en considération

* L'arrêté de prise en considération du Premier ministre est publié au Journal Officiel de la République française (JORF) et est affiché dans les communes intéressées pendant un mois, accompagné « d'un plan de délimitation des espaces ayant vocation à être classés dans un cœur de parc » (art. R.331-5 c. env.)

* A compter de l'arrêté de prise en considération, les travaux, constructions et installations projetés dans les espaces ayant vocation à figurer dans le cœur du parc national qui auraient pour effet de modifier l'état des lieux ou l'aspect des espaces en cause sont soumis à autorisation du préfet. Le silence gardé par le préfet pendant plus de cinq mois vaut rejet de la demande (art. L. 331-6 et R. 331-6 c. env.).

3. Elaboration de la charte

* Après l'arrêté de prise en considération, le GIP élabore le projet de charte du parc national et procède à son évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement (art. R. 331-7 c. env.).

* La charte définit un projet de territoire, traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et son aire d'adhésion (art. L.331-3 c. env.).

* La charte d'un parc national comprend (art. L.331-3.I c. env.) :

- o Les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager pour le cœur du parc national ;
- o Les modalités d'application de la réglementation relative au périmètre du cœur du parc national et aux règles générales qui s'y appliquent (MARCOeur) ;
- o Les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de l'aire d'adhésion du parc, ainsi que les moyens de les mettre en œuvre ;
- o Des documents graphiques indiquant les différentes zones et leur vocation. Ces documents sont élaborés à partir d'un inventaire du patrimoine naturel, paysager et culturel, de données socio-économiques et d'un bilan démographique de la population du parc national ;
- o Un volet rappelant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et un volet spécifique à chaque parc comportant des objectifs ou orientations et des mesures déterminés à partir de ses particularités territoriales, écologiques, économiques, sociales ou culturelles.

* Le projet de charte et le rapport environnemental prévu à l'article L. 122-6 du code de l'environnement est transmis pour avis aux personnes morales mentionnées à l'art. R.331-4 du code de l'environnement et à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGDD).

* La création d'un parc national dont le projet a déjà fait l'objet d'un arrêté de prise en considération par le Premier ministre à la date de publication de la loi n° 2006-436 n'est pas subordonnée à l'approbation de la charte du parc, qui intervient, en ce cas, avant le 31 décembre 2012. Jusqu'à cette approbation, le conseil d'administration de l'établissement public du parc fixe les modalités d'application de la réglementation en cœur de parc (délibération pré-MARCOeur), et aucune modification ne peut être apportée à l'état ou l'aspect du cœur, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc (loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, art. 31-II).

4. Enquête publique préalable

* Le préfet organise l'enquête publique, dans les conditions prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

* La création d'un parc étant un projet d'importance nationale au sens de l'art. R. 123-11 du code de l'environnement, un avis doit être publié dans deux journaux à diffusion nationale, quinze jours au moins avant le début de l'enquête (art. R. 331-8, III c. env.).

* Le dossier comprend les pièces prévues à l'article R. 123-8 du code de l'environnement. Toutefois, si les avis recueillis préalablement sont très volumineux, le dossier ne contient que la liste de ceux-ci qui pourront être consultés au siège de l'établissement public du parc national et sur son site internet (art. R. 331-8 c. env.).

* En outre le dossier d'enquête publique comprend :

- o un rapport de présentation indiquant l'objet et les motifs de la création du parc national ;
- o un document présentant les composantes du patrimoine naturel, culturel et paysager qui confèrent aux espaces du cœur du parc le caractère justifiant leur classement et comportant l'exposé des règles dont l'édiction est envisagée pour la protection de ces espaces ;
- o le projet de charte, le rapport environnemental, l'avis émis par la formation d'autorité environnementale du CGDD et le projet de composition du conseil d'administration de l'établissement public du parc ;
- o un document graphique indiquant les espaces inclus dans le cœur du parc ainsi que les espaces situés dans les communes ayant vocation à adhérer à la charte ;
- o s'il y a lieu, un document graphique délimitant les espaces urbanisés dans le cœur du parc, au sens de l'art. L.331-4 du code de l'environnement.
- o Le dossier soumis à l'enquête publique comprend également un document graphique qui délimite les espaces maritimes compris dans le cœur du parc national et ceux qui forment l'aire maritime adjacente (accompagné des coordonnées géographiques correspondantes), ainsi qu'un document indiquant les objectifs de protection et les orientations prévus pour ces espaces (art. R. 331-47. 2° c. env.).

* Le projet de création du parc et le projet de charte peuvent être modifiés pour tenir compte des avis émis et particulièrement ceux émanant du commissaire enquêteur ou du Conseil national de la protection de la nature (art. R. 331-9 c. env.).

* L'avis du représentant de l'État en mer et l'avis du préfet de région compétent en matière de pêche maritime s'ajoutent aux avis du commissaire enquêteur, des préfets concernés, des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés

* Au vu des avis recueillis, le ministre chargé de la protection de la nature arrête le projet de charte (art. R. 331-47 c. env.).

5. Décret de création du parc national

* Le décret de création d'un parc national est adopté en Conseil d'Etat sur le rapport des ministres intéressés (art. R. 331-11 c. env.).

* Le décret de création (art. L.331-2 c. env.) :

o délimite le périmètre du ou des cœurs du parc national et fixe les règles générales de protection qui s'y appliquent ;

o détermine le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc ;

o approuve la charte du parc. Celle-ci est valable douze ans ;

o crée l'établissement public national à caractère administratif du parc.

* Le décret est publié au JORF et porté à la connaissance du public par des mesures fixées aux articles R. 331-12 et R. 331-47 du code de l'environnement.

* A compter de la publication du décret, le préfet de région soumet la charte à l'adhésion des communes concernées (art. L. 331-2 c. env.). Elles délibèrent sur leur adhésion dans un délai de quatre mois, après avoir recueilli l'avis des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent (art. R.331-10 c. env.).

Définition issue de : ATEN, fiches juridiques 01/02/2013.

Pour plus d'info. : <http://ct78.espaces-naturels.fr/parc-national>

Type de données : Données vecteur

Droits d'accès aux métadonnées : INTERNET

Droit d'accès aux données : INTERNET

Service gestionnaire : DREAL Champ.Ard.

Producteur des données : DREAL CA / Service Milieux Naturels

Contact pour les données :

Nom de l'organisme : DREAL Champagne-Ardenne, Mission Connaissance et Développement Durable

Adresse e-mail de contact : sig.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr

N° Téléphone : 0351416235

Adresse postale :

40 bv Anatole France

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Site : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/>

Couverture administrative :

- CHAMPAGNE-ARDENNE / HAUTE-MARNE
- BOURGOGNE / COTE-D'OR

Etendue géographique : Départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne

Système de coordonnées : France métropolitaine - RGF93 / Lambert-93

Résolution - Vecteur: Echelle : 1 / 100000

Catégories :

- Environnement
- Planification / Cadastre
- Services d'utilité publique
- Économie

Thèmes COVADIS :

- Aménagement Urbanisme / Zonages Aménagement
- Culture Société Service / Tourisme
- Environnement / Espace naturel
- Nature Paysage Biodiversité / Zonages Nature
- Socio-économie / Socio-économie

Thèmes INSPIRE :

- Sites protégés (conformité non évaluée)
- Usage des sols

Processus de production :

Informations sur la qualité des données : Le contour des communes de la BD Carto n'est pas bien calé sur le Scan 25 donc les limites du parc ne sont pas optimales.

Cependant, les cartographies IGN mentionnent déjà les parcs nationaux.

Constitution géométrique : - 2 tables à polygones (1 table du parc et 1 table des communes du parc*);

- 1 table à points.

* les attributs SIG de cette dernière table sont ceux de la table des communes de la BDCarto

+ 2 décrits en fin de tableau.

Généalogie : Le territoire d'un parc national terrestre correspond, entre autres, à tout ou partie du territoire des communes qui ont approuvé sa charte. L'objet correspondant sera donc constitué par agrégation et fusion des polygones des communes Bdcarto (et parties de communes) désignées dans le décret de création du parc national. Il peut donc comporter des "trous".

Constitution géométrique : - 2 tables à polygones (1 table du parc et 1 table des communes du parc*);

- 1 table à points.

* les attributs SIG de cette dernière table sont ceux de la table des communes de la BDCarto

+ 2 décrits en fin de tableau.

Référentiel : BD CARTO © IGN Thème administratif

Date du référentiel : 01/01/2011

Jeux de caractères des métadonnées : 8859part16

Jeux de caractères des données : 8859part16

Langage des métadonnées : Français

Langage des données : Français

Contraintes d'utilisation des données :

Fichiers des conditions standard d'utilisation : diffusion_public

Limite d'utilisation :

Par "parc national" on entend le périmètre de chacune des zones concernées du parc et non pas les limites de chaque commune concernée par le parc.

Le territoire d'un parc national terrestre correspond, entre autres, à tout ou partie du territoire des communes qui ont approuvé sa charte. L'objet correspondant sera donc constitué par agrégation et fusion des polygones des communes BdCarto (et parties de communes) désignées dans le décret de création du parc national. Il peut donc comporter des "trous".

Le contour des communes de la BD Carto n'est pas bien calé sur le Scan 25 donc les limites du parc ne sont pas optimales. Cependant, les cartographies IGN mentionnent déjà les parcs nationaux.

Données sous licence : Oui

Licence non limitée en nombre d'utilisateurs

Fichiers du lot de données :

Description	Nom Fichier	Format	Version	Volume	Type d'accès
	_tab_sigv2.php	HTML		0 Ko	Téléchargement de données
	ProjetParcNatio_R21_Nomencl_130325.html	HTML		20 Ko	

Nom de fichier concerné :		ParcNatio_S_R21 ou ParcNatio_P_R21 ou ProjetParcNatio_S_R21_date ou ProjetParcNatio_P_R21_date et ParcNatioComm_S_R21 ou ProjetParcNatioComm_S_R21_date		
Type de fichier :		SIG		
Disponibilité :		DREAL		
Attributs SIG :				
Contenu	Libellé	Type	Taille	Remarques
Identifiant national	ID_NAT	texte	9	Cet identifiant est transmis par le MNHN (Muséum National d'Histoire Naturelle). Valeurs possibles : FR33xxxxx : zone centrale ; FR34xxxxx : zone périphérique ; FR35xxxxx : réserves intégrales.
Nom	Nom	texte	80	Nom officiel figurant dans le décret de création
Date du dernier classement	Date_Paru_Dec	date		Date de parution du décret de création ou du dernier décret de révision au journal officiel.
Type du zonage	Typ_Zon	texte	2	Réserve intégrale (RI), zone centrale (ZC), zone périphérique (ZP). Ce champ doit être présent même si chaque type de zonage est livré dans des fichiers séparés.
Date du dernier décret de classement	Date_Dec	date		Date de la signature du décret de création ou du dernier décret de révision.
Date du premier classement	Date_Paru_Dec_Crea	date		Date de parution du premier décret de classement.
Date du premier décret de classement	Date_Dec_Crea	date		Date de la signature du premier décret de classement.
Surface déclarée	Surf_Decl_ha	flottant		La surface est exprimée en hectares ; il s'agit de la somme des surfaces déclarées des communes concernées.
Surface mesurée	Surf_SIG_ha	flottant		La surface est exprimée en hectares ; il s'agit de la surface mesurée selon la méthode de calcul dite « sphérique ».
Département(s)	Dept	texte	8	Département(s) dans le(s)quel(s) se trouve le territoire classé.
Nombre de communes totalement concernées	Nb_Com_T	entier		Nombre de communes dont tout le territoire est concerné.

Nombre de communes partiellement concernées	Nb_Com_P	entier		Nombre de communes dont une partie du territoire est concerné.
Nombre de communes globalement concernées	Nb_Com_Glob	entier		Nombre de communes dont tout ou partie du territoire est concerné (somme des 2 champs précédents).
Observations	Observations	texte	100	
Attributs SIG supplémentaires de la table des communes du parc :				
Contenu	Libellé	Type	Taille	Remarques
Signature de la charte	Signat_Chart	texte	1	Valeurs possibles : « O » pour « oui » ; « N » pour « non ».
Observations	Observations	texte	100	